



DELIBERATION N° 408

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS  
SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2022**

-----

Convocation : 28/09/2022

Affichage liste délibérations : 07/10/2022

Membres en exercice : 17

Présents : 9

PRESIDENT : Monsieur BOUDJELLABA  
SECRETARE : Elodie DARGAUD

Présents : Mohamed Boudjellaba, Jean Yves Caballero, Françoise Batut, Florence Meridji, Françoise Diop, Eliane Renard, Delphine Paillot, Dalila Allali, Françoise Monchanin.

Procuration : Pierrette Chevrot-Mazzocco a donné procuration à Françoise Diop. Nabiha Laouadi a donné procuration à Mohamed Boudjellaba.

Absents excusés : Camille May, Nabiha Laouadi, Pierret Chevrot-Mazzocco, Michelle Serveton, Sabine Ruton, Tiphaine Masson.

Absents : Damien Pellat, Farid Mahdadi.

L'an deux mille vingt deux, le quatre octobre, à 18 heures 30 minutes, en grande salle Brouès

**OBJET : Convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes avec la  
Préfecture du Rhône.**

Rapporteur : Monsieur BOUDJELLABA

Le rapporteur expose à l'assemblée que le décret 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que les Collectivités et Établissements Publics Locaux peuvent choisir d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité via un dispositif homologué.

Dans le cadre du travail de mutualisation informatique porté par le Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information des Villes (SITIV), le CCAS a décidé de se lancer dans la

télétransmission de ses actes administratifs et utilisera le dispositif S2LOW. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 22 janvier 2007 par le ministère de l'Intérieur.

L'association ADULLACT chargée de l'exploitation du dispositif homologué est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 26 avril 2019 prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 3 ans.

Le C.C.A.S. s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés :

- à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des actes budgétaires, des actes relatifs aux ressources humaines et les décisions individuelles, par nature non communicables.
- les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L21-31-3 du dudit Code.

Les modalités de cette procédure, dont la liste des actes administratifs transmissibles, sont formalisées par une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes entre la Préfecture du Rhône et le C.C.A.S. de Givors en respect du programme ACTES (Aide au contrôle de légalité dématérialisé) conçu et conduit par le Ministère de l'Intérieur.

Cette modification de la procédure de transmission des actes soumis au contrôle de légalité relève d'objectifs généraux de modernisation de l'administration, de gain de temps et d'efficacité de l'action publique locale.

Si cette proposition est acceptée, la télétransmission des actes sera effective dès la prochaine séance du conseil d'administration.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE  
A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES AVEC  
11 VOIX POUR**

**DECIDE**

- ACCEPTE le principe de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.
- AUTORISE Monsieur le Président du C.C.A.S. à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes avec la Préfecture du Rhône.



**Le président du CCAS  
Mohamed BOUDJELLABA**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

